



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-214

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-03-18-00040 - Arrêté DPPS 2024/003 portant habilitation du centre hospitalier de Valenciennes en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles site de Valenciennes / consultations avancées de Cambrai et Maubeuge (5 pages)	Page 5
R32-2024-03-07-00007 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2024-22 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale pour le centre hospitalier d'ARRAS (3 pages)	Page 11
R32-2024-03-18-00043 - Arrêté DPPS 2024 / 008 portant habilitation du centre hospitalier de Tourcoing en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles - site principal de Lille (6 pages)	Page 15
R32-2024-03-18-00044 - Arrêté DPPS 2024 / 009 portant habilitation du centre hospitalier de Tourcoing en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles - antenne d'Armentières (site principal de Lille) (6 pages)	Page 22
R32-2024-03-18-00041 - Arrêté DPPS 2024/004 portant renouvellement de l'habilitation du centre hospitalier de Tourcoing en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (6 pages)	Page 29
R32-2024-03-18-00042 - Arrêté DPPS 2024/005 portant habilitation du centre hospitalier de Tourcoing en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles - antenne de Roubaix (6 pages)	Page 36
R32-2024-03-18-00039 - Arrêté DPPS 2024/006 portant habilitation du centre Hospitalier de Calais en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles - antenne de Dunkerque (site principal Calais) (6 pages)	Page 43

R32-2024-03-18-00034 - Arrêté DPPS 2024/010 portant décision de non renouvellement de l habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficiência humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles site principal Roubaix / consultations avancées Villeneuve d Ascq?? (3 pages)	Page 50
R32-2024-03-18-00035 - Arrêté DPPS 2024/011 portant décision de non renouvellement de l habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficiência humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles antenne Dunkerque / consultations avancées Hazebrouck (site principal Roubaix) ?? (3 pages)	Page 54
R32-2024-03-18-00036 - Arrêté DPPS 2024/012 portant décision de non renouvellement de l habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficiência humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles site principal de Valenciennes / ?? consultations avancées Sambre Avesnois et Cambrésis?? (3 pages)	Page 58
R32-2024-03-18-00037 - Arrêté DPPS 2024/013 portant décision de non renouvellement de l habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficiência humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles site principal Lille / consultations avancées Haubourdin ?? (3 pages)	Page 62
R32-2024-03-18-00038 - Arrêté DPPS 2024/014 portant décision de non renouvellement de l habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficiência humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles antenne de Douai (site principal de Lille)?? (3 pages)	Page 66
R32-2024-03-25-00020 - Arrêté n° DOS-ASNP-TS-2024-13 portant modification de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-424 du 4 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme (5 pages)	Page 70
R32-2024-03-20-00015 - Décision DOS-ASNP-TS-2024-12 portant sanction à l'encontre de la société 1.2.3 AMBULANCES (6 pages)	Page 76
R32-2024-03-20-00016 - Décision DOS-ASNP-TS-2024-6 portant sanction à l'encontre de la société OISE AMBULANCES FRERES (4 pages)	Page 83

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises (SRPE)**

R32-2024-03-26-00002 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - GAEC BETHENCOURT (4 pages)	Page 88
R32-2024-03-26-00001 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL MOREAUX (4 pages)	Page 93
R32-2024-03-26-00003 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA BOILLY MARTIN.odt (7 pages)	Page 98

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-18-00040

Arrêté DPPS 2024/003 portant habilitation du centre hospitalier de Valenciennes en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles site de Valenciennes / consultations avancées de Cambrai et Maubeuge

Arrêté DPPS 2024/003
portant habilitation du centre hospitalier de Valenciennes en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles
site de Valenciennes / consultations avancées de Cambrai et Maubeuge

RAISON SOCIALE DE L'ENTITE JURIDIQUE : CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

ADRESSE : AVENUE DESANDROUIN ; 59 300 VALENCIENNES

NUMERO FINESS ENTITE JURIDIQUE : 59 000 061 8

NUMERO FINESS GEOGRAPHIQUE : EN COURS D'ATTRIBUTION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu l'appel à candidatures de l'ARS Hauts-de-France en date du 13 septembre 2023 visant à renouveler l'offre des CeGIDD sur les territoires de santé : Hainaut, Douaisis, Littoral Nord, Métropole Flandre ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Valenciennes en date du 29 décembre 2023 sollicitant l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD ;

Vu le courrier accusant réception du dossier incomplet adressé par l'ARS le 06 février 2024 sollicitant des pièces complémentaires ;

Vu les pièces complémentaires transmises par le centre hospitalier de Valenciennes en date du 20 février 2024 ;

Vu le courrier accusant réception du dossier complet adressé par l'ARS le 29 février 2024 ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Considérant qu'en réponse à l'appel à candidatures susvisé, le dossier de candidature démontre :

- Une identification des acteurs clés (professionnels de santé de 1^{er} recours, professionnels spécialistes, laboratoires de biologie médicale, acteurs institutionnels et associatifs) et un positionnement adapté de l'offre CeGIDD dans le parcours global de l'utilisateur ;
- un ancrage territorial garantissant la fluidité du parcours d'accompagnement et de prise en charge, dans une dimension globale avec une orientation vers les structures adaptées aux besoins des usagers (spécialités hospitalières en sexologie, addictologie, psychologie, gynécologie, contraception féminine, orthogénie, infectiologie dans le cadre du Service de Maladies Infectieuses notamment, liens avec les médecins généralistes correspondant pour le VIH, centres de santé sexuelle, espaces vie affective relationnelle et sexuelle, CSAPA-CAARUD, centre d'information droit des femmes et des familles) ;
- la capacité à assurer l'accès des usagers à une prise en charge adaptée (prise en charge de l'infection par le VIH, les hépatites virales et les IST par des services spécialisés, prise en charge des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle...) ;
- la réalisation des missions de consultations prophylaxie pré-exposition (PrEP) et la prise en charge des accidents d'exposition au virus (AEV) et traitement post exposition (TPE) ;
- une amplitude horaire tenant compte des modes de vie des publics cible et du lieu d'implantation du CeGIDD (ouverture sur la pause méridienne et créneaux sans rendez-vous destinés en priorité aux demandes urgentes) ;

- une diversité dans les modalités de consultations, pour faciliter l'accès au CeGIDD (consultations avec et sans rendez-vous) ;
- la mise en œuvre programmée du protocole de coopération national « consultation de santé sexuelle par l'infirmier en CeGIDD, CPEF et centre de santé sexuelle, en lieu et place du médecin».

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le centre Hospitalier de Valenciennes est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour le site principal de Valenciennes et les consultations avancées de Cambrai et Maubeuge pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Article 3

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CeGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 4

Le CeGIDD exercera, à compter de la date d'habilitation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des missions suivantes :

- 1) accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisé chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;

- 7) prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;
- 14) prise en charge des usagers éligibles à la prophylaxie pré exposition (PrEP), conformément à l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD.

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 1) information et éducation à la sexualité ;
- 2) information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 3) prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- 4) prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Article 5

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

Conformément à l'article D. 174-15 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes au CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées ;
- les dépenses relatives aux consultations pour Prophylaxie Préexposition (PrEP) ;

- les dépenses relatives aux consultations pour Traitement Post-Exposition (TPE), en particulier les examens biologiques spécifiques et la dispensation des traitements.

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le centre hospitalier de Valenciennes et l'ARS fixera le montant de la subvention FIR et les objectifs à poursuivre par le CeGIDD sur la durée de l'habilitation.

Article 7

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir, avant le 31 mars de chaque année :

- au directeur général de l'ARS : un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente (RAP N-1). Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS ;
- à Santé publique France : les données individuelles collectées dans le cadre de la surveillance épidémiologique (SurCeGIDD) ;

Article 8

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le responsable du centre hospitalier de Valenciennes auprès du directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10

Le directeur du centre hospitalier de Valenciennes et la directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 mars 2024



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-07-00007

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2024-22 portant sur la
majoration de la prime de solidarité territoriale
pour le centre hospitalier d'ARRAS

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2024-22

PORTANT SUR LA MAJORATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LE CENTRE
HOSPITALIER D'ARRAS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi N° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 16 janvier modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention-cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Hauts-de-France; approuvée par le directeur général de l'ARS par décision n°2022-41 du 25 mars 2022 et notamment son article 2.5;

Considérant les demandes écrites d'application de la majoration à 20% de la prime de solidarité territoriale du CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS ;

Considérant l'avis favorable à la majorité des membres de la Commission régionale paritaire Hauts-de-France sur les critères régionaux d'instruction définis en séance le 15 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement de santé mentionné ci-dessous est autorisé à recourir à une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale pour certaines spécialités, sur la durée de la convention-cadre susvisée, selon la répartition et les spécialités indiquées en annexe (annexe unique) :

- Centre hospitalier d'Arras.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements publics de santé concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mars 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE UNIQUE

Spécialités pour lesquelles une majoration de 20% est accordée par établissement

	Centre hospitalier d'Arras
anesthésie-réanimation	20%
Médecine intensive et réanimation	20%
médecine d'urgence	20%

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-18-00043

Arrêté DPPS 2024 / 008 portant habilitation du centre hospitalier de Tourcoing en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles - site principal de Lille

**Arrêté DPPS 2024 / 008
portant habilitation du centre hospitalier de Tourcoing**

**en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des
infections par les Virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des
infections sexuellement transmissibles - site principal de Lille**

RAISON SOCIALE DE L'ENTITE JURIDIQUE : CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

NUMERO FINESS JURIDIQUE : 59 078 190 2

ADRESSE : 155 RUE DU PRESIDENT COTY, 59208 TOURCOING CEDEX

NUMERO FINESS GEOGRAPHIQUE : en cours d'attribution

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 16 janvier 2024 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidatures de l'ARS Hauts-de-France en date du 13 septembre 2023 visant à renouveler l'offre des CeGIDD sur les territoires de santé : Hainaut, Douaisis, Littoral Nord, Métropole Flandre ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Tourcoing en date du 29 décembre 2023 sollicitant l'habilitation d'un CeGIDD site principal sur la ville de Lille dans le cadre dudit appel à candidatures ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 2 février 2024 accusant réception du dossier complet ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Considérant qu'en réponse à l'appel à candidatures susvisé, le dossier de candidature démontre :

- une maîtrise du contexte épidémiologique et des enjeux territoriaux de la réduction des risques et prévention en santé sexuelle ;
- un portage par une équipe pluridisciplinaire constante et stable de professionnels spécialisés en santé sexuelle ;
- une identification des acteurs clés (professionnels de santé de premier recours, professionnels spécialistes, laboratoires de biologie médicale, acteurs institutionnels et associatifs) et un positionnement adapté de l'offre CeGIDD dans le parcours global de l'utilisateur ;
- un ancrage territorial garantissant la fluidité du parcours d'accompagnement et de prise en charge, dans une dimension globale avec une orientation vers les structures adaptées aux besoins des usagers (spécialités hospitalières en sexologie, addictologie, psychologie, gynécologie, contraception féminine, orthogénie, infectiologie dans le cadre du service de maladies infectieuses notamment, lien avec les médecins généralistes correspondant pour le VIH, CPEF, EVARS, CSAPA-CAARUD, CIDFF) ;
- une étude du tissu associatif local pour la construction de partenariats dans l'objectif d'« aller vers » les populations clés (hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes (HSH), personnes trans, personnes en situation de prostitution, personnes précaires et éloignées du système de soins, personnes migrantes ...) au travers d'actions hors les murs ;
- la capacité à assurer l'accès des usagers à une prise en charge adaptée (prise en charge de l'infection par le VIH, les hépatites virales et les IST par des services spécialisés, prise en charge des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ...) ;
- la capacité à assurer le repérage, l'accompagnement et l'orientation des personnes victimes de violences vers les services compétents ;

- la réalisation des consultations PrEP (prophylaxie pré-exposition), la prise en charge des accidents d'exposition au virus et des traitements post exposition ;
- une amplitude horaire tenant compte des modes de vie des publics cible et du lieu d'implantation du CeGIDD (ouverture sur la pause méridienne et créneaux sans rendez-vous destinés en priorité aux demandes urgentes) ;
- une diversité dans les modalités de consultations, pour faciliter l'accès au CeGIDD (consultations avec et sans rendez-vous, prise de rendez-vous via les plateformes en ligne) ;
- la mise en œuvre programmée du protocole de coopération national « consultation de santé sexuelle par l'infirmier en CeGIDD, CPEF et centre de santé sexuelle, en lieu et place du médecin » avec identification des professionnels concernés.

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le centre hospitalier de Tourcoing est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2024 pour le site principal de Lille.

Article 2

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Article 3

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CeGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 4

Le CeGIDD exercera, à compter de la date d'habilitation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des missions suivantes :

- 1) accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisé chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées (en particulier la variole du singe) par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;
- 14) prise en charge des usagers éligibles à la prophylaxie pré exposition (PrEP), conformément à l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD.

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 1) information et éducation à la sexualité ;
- 2) information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 3) prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- 4) prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Article 5

Conformément à l'article D. 3121-25 du code la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

Conformément à l'article D. 174-15 du code la sécurité sociale, les dépenses afférentes au CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées ;
- les dépenses relatives aux consultations pour prophylaxie préexposition (PrEP) ;
- les dépenses relatives aux consultations pour traitement post-exposition (TPE), en particulier les examens biologiques spécifiques et la dispensation des traitements.

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le centre hospitalier de Tourcoing et l'ARS fixera le montant de la subvention FIR et les objectifs à poursuivre par le CeGIDD site principal de Lille sur la durée de l'habilitation.

Article 7

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir au directeur général de l'ARS et à Santé publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS

Article 8

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le directeur du centre hospitalier de Tourcoing auprès du directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10

Le directeur du centre hospitalier de Tourcoing et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 mars 2024



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-18-00044

Arrêté DPPS 2024 / 009 portant habilitation du centre hospitalier de Tourcoing en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles - antenne d'Armentières (site principal de Lille)

**Arrêté DPPS 2024 / 009
portant habilitation du centre hospitalier de Tourcoing**

**en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des
infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des
infections sexuellement transmissibles – antenne d'Armentières
(site principal de Lille)**

RAISON SOCIALE DE L'ENTITE JURIDIQUE : CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

NUMERO FINESS JURIDIQUE : 59 078 190 2

ADRESSE : 155 RUE DU PRESIDENT COTY, 59208 TOURCOING CEDEX

NUMERO FINESS GEOGRAPHIQUE : *en cours d'attribution*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 16 janvier 2024 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidatures de l'ARS Hauts-de-France en date du 13 septembre 2023 visant à renouveler l'offre des CeGIDD sur les territoires de santé : Hainaut, Douaisis, Littoral Nord, Métropole Flandre ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Tourcoing en date du 29 décembre 2023 sollicitant l'habilitation d'une antenne sur Armentières pour le site principal du CeGIDD de Lille dans le cadre dudit appel à candidatures ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 2 février 2024 accusant réception du dossier complet ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Considérant qu'en réponse à l'appel à candidatures susvisé, le dossier de candidature démontre :

- une maîtrise du contexte épidémiologique et des enjeux territoriaux de la réduction des risques et prévention en santé sexuelle ;
- un portage par une équipe pluridisciplinaire constante et stable de professionnels spécialisés en santé sexuelle ;
- une identification des acteurs clés (professionnels de santé de premier recours, professionnels spécialistes, laboratoires de biologie médicale, acteurs institutionnels et associatifs) et un positionnement adapté de l'offre CeGIDD dans le parcours global de l'utilisateur ;
- un ancrage territorial garantissant la fluidité du parcours d'accompagnement et de prise en charge, dans une dimension globale avec une orientation vers les structures adaptées aux besoins des usagers (spécialités hospitalières en sexologie, addictologie, psychologie, gynécologie, contraception féminine, orthogénie, infectiologie dans le cadre du service de maladies infectieuses notamment, lien avec les médecins généralistes correspondant pour le VIH, centre de santé sexuelle, espace vie affective, relationnelle et sexuelle, centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie, centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, centre d'information sur les droits des femmes et des familles) ;
- une étude du tissu associatif local pour la construction de partenariats dans l'objectif d'« aller vers » les populations clés (hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes (HSH), personnes trans, personnes en situation de prostitution, personnes précaires et éloignées du système de soins, personnes migrantes ...) au travers d'actions hors les murs ;

- la capacité à assurer l'accès des usagers à une prise en charge adaptée (prise en charge de l'infection par le VIH, les hépatites virales et les IST par des services spécialisés, prise en charge des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle...);
- la capacité à assurer le repérage, l'accompagnement et l'orientation des personnes victimes de violences vers les services compétents ;
- la réalisation des consultations PrEP (prophylaxie pré-exposition), la prise en charge des accidents d'exposition au virus et des traitements post exposition ;
- une amplitude horaire tenant compte des modes de vie des publics cible et du lieu d'implantation du CeGIDD (ouverture sur la pause méridienne et créneaux sans rendez-vous destinés en priorité aux demandes urgentes) ;
- une diversité dans les modalités de consultations, pour faciliter l'accès au CeGIDD (consultations avec et sans rendez-vous, prise de rendez-vous via les plateformes en ligne) ;
- la mise en œuvre programmée du protocole de coopération national « consultation de santé sexuelle par l'infirmier en CeGIDD, CPEF et centre de santé sexuelle, en lieu et place du médecin » avec identification des professionnels concernés.

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le centre hospitalier de Tourcoing est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2024 pour l'antenne d'Armentières.

Article 2

L'antenne CeGIDD sera organisée selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Article 3

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CeGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 4

L'antenne CeGIDD exercera, à compter de la date d'habilitation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des missions suivantes :

- 1) accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisé chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées (en particulier la variole du singe) par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;
- 14) prise en charge des usagers éligibles à la prophylaxie pré exposition (PrEP), conformément à l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD.

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 1) information et éducation à la sexualité ;
- 2) information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 3) prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- 4) prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Article 5

Conformément à l'article D. 3121-25 du code la santé publique, l'antenne CeGIDD porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

Conformément à l'article D. 174-15 du code la sécurité sociale, les dépenses afférentes à l'antenne CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées ;
- les dépenses relatives aux consultations pour prophylaxie préexposition (PrEP) ;
- les dépenses relatives aux consultations pour traitement post-exposition (TPE), en particulier les examens biologiques spécifiques et la dispensation des traitements.

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le centre hospitalier de Tourcoing et l'ARS fixera le montant de la subvention FIR et les objectifs à poursuivre par le CeGIDD antenne d'Armentières sur la durée de l'habilitation.

Article 7

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir au directeur général de l'ARS et à Santé publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS.

Article 8

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le directeur du centre hospitalier de Tourcoing auprès du directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10

Le directeur du centre hospitalier de Tourcoing et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 mars 2024



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-18-00041

Arrêté DPPS 2024/004 portant renouvellement de l'habilitation du centre hospitalier de Tourcoing en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Arrêté DPPS 2024/004

portant renouvellement de l'habilitation du centre hospitalier de Tourcoing

en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

RAISON SOCIALE DE L'ENTITE JURIDIQUE : CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

NUMERO FINESS JURIDIQUE: 59 078 190 2

ADRESSE : 155 RUE DU PRESIDENT COTY, 59208 TOURCOING CEDEX

NUMERO FINESS GEOGRAPHIQUE : 59 007 077 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'arrêté DPPS 2019/014 portant renouvellement de l'habilitation du centre hospitalier de Tourcoing en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 16 janvier 2024 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidatures de l'ARS Hauts-de-France en date du 13 septembre 2023 visant à renouveler l'offre des CeGIDD sur les territoires de santé : Hainaut, Douaisis, Littoral Nord, Métropole Flandre ;

Vu la demande du centre hospitalier de Tourcoing en date du 29 décembre 2023 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD dans le cadre dudit appel à candidatures ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 2 février 2024 accusant réception du dossier incomplet et sollicitant des pièces complémentaires ;

Vu les pièces complémentaires adressées par le centre hospitalier de Tourcoing le 19 février 2024 ;

Vu le courrier de l'ARS accusant réception du dossier complet le 11 mars 2024 ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Considérant qu'en réponse à l'appel à candidatures susvisé, le dossier de candidature démontre :

- une maîtrise du contexte épidémiologique et des enjeux territoriaux de la réduction des risques et prévention en santé sexuelle ;
- un portage par une équipe pluridisciplinaire constante et stable de professionnels spécialisés en santé sexuelle ;
- une identification des acteurs clés (professionnels de santé de premier recours, professionnels spécialistes, laboratoires de biologie médicale, acteurs institutionnels et associatifs) et un positionnement adapté de l'offre CeGIDD dans le parcours global de l'utilisateur ;
- un ancrage territorial garantissant la fluidité du parcours d'accompagnement et de prise en charge, dans une dimension globale avec une orientation vers les structures adaptées aux besoins des usagers (spécialités hospitalières en sexologie, addictologie, psychologie, gynécologie, contraception féminine, orthogénie, infectiologie dans le cadre du service de maladies infectieuses notamment, liens avec les médecins généralistes correspondant pour

le VIH, centre de santé sexuelle, espace vie affective, relationnelle et sexuelle, centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie, centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, centre d'information sur les droits des femmes et des familles) ;

- une étude du tissu associatif local pour la construction de partenariats dans l'objectif d'« aller vers » les populations clés (hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes (HSH), personnes trans, personnes en situation de prostitution, personnes précaires et éloignées du système de soins, personnes migrantes...) au travers d'actions hors les murs ;
- la capacité à assurer l'accès des usagers à une prise en charge adaptée (prise en charge de l'infection par le VIH, les hépatites virales et les IST par des services spécialisés, prise en charge des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle...);
- la capacité à assurer le repérage, l'accompagnement et l'orientation des personnes victimes de violences vers les services compétents ;
- la réalisation des missions de consultations PrEP (prophylaxie pré-exposition), la prise en charge des accidents d'exposition au virus et des traitements post exposition ;
- une amplitude horaire tenant compte des modes de vie des publics cible et du lieu d'implantation du CeGIDD (ouverture sur la pause méridienne et créneaux sans rendez-vous destinés en priorité aux demandes urgentes) ;
- une diversité dans les modalités de consultations, pour faciliter l'accès au CeGIDD (consultations avec et sans rendez-vous, prise de rendez-vous via les plateformes en ligne) ;
- la mise en œuvre programmée du protocole de coopération national « consultation de santé sexuelle par l'infirmier en CeGIDD, CPEF et centre de santé sexuelle, en lieu et place du médecin » avec identification des professionnels concernés. .

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation du centre hospitalier de Tourcoing en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter 1^{er} octobre 2024.

Article 2

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Article 3

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CeGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 4

Le CeGIDD exercera, à compter de la date d'habilitation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des missions suivantes :

- 1) accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisé chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées (en particulier la variole du singe) par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;
- 14) prise en charge des usagers éligibles à la prophylaxie pré exposition (PrEP), conformément à l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD.

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 1) information et éducation à la sexualité ;
- 2) information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 3) prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- 4) prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Article 5

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

Conformément à l'article D. 174-15 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes au CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées ;
- les dépenses relatives aux consultations pour prophylaxie préexposition (PrEP) ;
- les dépenses relatives aux consultations pour traitement post-exposition (TPE), en particulier les examens biologiques spécifiques et la dispensation des traitements.

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le centre hospitalier de Tourcoing et l'ARS fixera le montant de la subvention FIR et les objectifs à poursuivre par le CeGIDD sur la durée de l'habilitation.

Article 7

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir au directeur général de l'ARS et à Santé publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS.

Article 8

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le directeur du centre hospitalier de Tourcoing auprès du directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10

Le directeur du centre hospitalier de Tourcoing et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 mars 2024



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-18-00042

Arrêté DPPS 2024/005 portant habilitation du centre hospitalier de Tourcoing en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles - antenne de Roubaix

Arrêté DPPS 2024/005

portant habilitation du centre hospitalier de Tourcoing

en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles – antenne de Roubaix

RAISON SOCIALE DE L'ENTITE JURIDIQUE : CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

NUMERO FINESS : 59 078 190 2

ADRESSE : 155 RUE DU PRESIDENT COTY, 59208 TOURCOING CEDEX

NUMERO FINESS GEOGRAPHIQUE : EN COURS D'ATTRIBUTION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-France

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 16 janvier 2024 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidatures de l'ARS Hauts-de-France en date du 13 septembre 2023 visant à renouveler l'offre des CeGIDD sur les territoires de santé : Hainaut, Douaisis, Littoral Nord, Métropole Flandre ;

Vu la demande du centre hospitalier de Tourcoing en date du 29 décembre 2023 sollicitant l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD pour une antenne située Roubaix dans le cadre dudit appel à candidatures ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 2 février 2024 accusant réception du dossier incomplet et sollicitant des pièces complémentaires ;

Vu les pièces complémentaires adressées par le centre hospitalier de Tourcoing le 19 février 2024 ;

Vu le courrier de l'ARS accusant réception du dossier complet le 11 mars 2024 ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé ;

Considérant qu'en réponse à l'appel à candidatures susvisé, le dossier de candidature démontre :

- une maîtrise du contexte épidémiologique et des enjeux territoriaux de la réduction des risques et prévention en santé sexuelle ;
- une identification des acteurs clés (professionnels de santé de premier recours, professionnels spécialistes, laboratoires de biologie médicale, acteurs institutionnels et associatifs) et un positionnement adapté de l'offre CeGIDD dans le parcours global de l'utilisateur ;
- un ancrage territorial garantissant la fluidité du parcours d'accompagnement et de prise en charge, dans une dimension globale avec une orientation vers les structures adaptées aux besoins des usagers (spécialités hospitalières en sexologie, addictologie, psychologie, gynécologie, contraception féminine, orthogénie, infectiologie dans le cadre du service de maladies infectieuses notamment, liens avec les médecins généralistes correspondants pour le VIH, centre de santé sexuelle, espace vie affective, relationnelle et sexuelle, centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie, centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, centre d'information sur les droits des femmes et des familles) ;
- une étude du tissu associatif local pour la construction de partenariats dans l'objectif d'« aller vers » les populations clés (hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes (HSH),

personnes trans, personnes en situation de prostitution, personnes précaires et éloignées du système de soins, personnes migrantes...) au travers d'actions hors les murs ;

- la capacité à assurer l'accès des usagers à une prise en charge adaptée (prise en charge de l'infection par le VIH, les hépatites virales et les IST par des services spécialisés, prise en charge des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle...);
- la capacité à assurer le repérage, l'accompagnement et l'orientation des personnes victimes de violences vers les services compétents ;
- la réalisation des consultations PrEP (prophylaxie pré-exposition), la prise en charge des accidents d'exposition au virus et des traitements post exposition ;
- une amplitude horaire tenant compte des modes de vie des publics cible et du lieu d'implantation du CeGIDD (ouverture sur la pause méridienne et créneaux sans rendez-vous destinés en priorité aux demandes urgentes, possibilité d'ouverture de plages supplémentaires en soirée ou le samedi matin en fonction de l'analyse des besoins du public);
- une diversité dans les modalités de consultations, pour faciliter l'accès au CeGIDD (consultations avec et sans rendez-vous, prise de rendez-vous via les plateformes en ligne) ;
- la mise en œuvre programmée du protocole de coopération national « consultation de santé sexuelle par l'infirmier en CeGIDD, CPEF et centre de santé sexuelle, en lieu et place du médecin » avec identification des professionnels concernés.

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le centre hospitalier de Tourcoing est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2024 **pour l'antenne de Roubaix**.

Article 2

L'antenne CeGIDD sera organisée selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Article 3

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable de l'antenne CeGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 4

L'antenne CeGIDD exercera, à compter de la date d'habilitation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des missions suivantes :

- 1) accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisé chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 1) prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 2) prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 3) orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 4) orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 5) prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 6) vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées (en particulier la variole du singe) par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 7) réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 8) conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;
- 9) prise en charge des usagers éligibles à la prophylaxie pré exposition (PrEP), conformément à l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD.

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 1) information et éducation à la sexualité ;
- 2) information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 3) prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- 4) prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Article 5

Conformément à l'article D. 3121-25 du code la santé publique, l'antenne CeGIDD porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

Conformément à l'article D. 174-15 du code la sécurité sociale, les dépenses afférentes à l'antenne CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées ;
- les dépenses relatives aux consultations pour prophylaxie préexposition (PrEP) ;
- les dépenses relatives aux consultations pour traitement post-exposition (TPE), en particulier les examens biologiques spécifiques et la dispensation des traitements.

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le centre hospitalier de Tourcoing et l'ARS fixera le montant de la subvention FIR et les objectifs à poursuivre par le CeGIDD antenne de Roubaix sur la durée de l'habilitation.

Article 7

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir au directeur général de l'ARS et à Santé publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS.

Article 8

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le directeur du centre hospitalier de Tourcoing auprès du directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10

Le directeur du centre hospitalier de Tourcoing et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 mars 2024



HUGO GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-18-00039

Arrêté DPPS 2024/006 portant habilitation du centre Hospitalier de Calais en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles - antenne de Dunkerque (site principal Calais)

Arrêté DPPS 2024/006

portant habilitation du centre Hospitalier de Calais

en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles - antenne de Dunkerque (site principal Calais)

RAISON SOCIALE DE L'ENTITÉ JURIDIQUE : CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

ADRESSE : 1601 BD DES JUSTES, BP 339 62107 CALAIS CEDEX

NUMERO FINESS : 62 010 133 7

NUMERO FINESS GEOGRAPHIQUE : EN COURS D'ATTRIBUTION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 16 janvier 2024 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidatures de l'ARS Hauts-de-France en date du 13 septembre 2023 visant à renouveler l'offre des CeGIDD sur les territoires de santé : Hainaut, Douaisis, Littoral Nord, Métropole Flandre ;

Vu la demande du centre hospitalier de Calais en date du 18 décembre 2023 sollicitant l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD pour une antenne située à Dunkerque dans le cadre dudit appel à candidatures ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 2 février 2024 accusant réception du dossier incomplet et sollicitant des pièces complémentaires ;

Vu les pièces complémentaires adressées par le centre hospitalier de Calais le 16 février 2024 ;

Vu le courrier de l'ARS accusant réception du dossier complet le 11 mars 2024 ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Considérant qu'en réponse à l'appel à candidatures susvisé, le dossier de candidature démontre :

- une maîtrise du contexte épidémiologique et des enjeux de la réduction des risques et prévention en santé sexuelle ;
- une équipe pluridisciplinaire constante et stable de professionnels spécialisés en santé sexuelle ;
- la fluidité du parcours d'accompagnement et de prise en charge dans une dimension globale par la mise en œuvre de partenariats d'orientation vers les structures adaptées aux besoins des usagers (consultations spécialisées du CH de Boulogne, CSAPA-CAARUD, CIDFF, réseau associatif) ;
- une attention particulière à la prise en charge des populations clés (hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes (HSH), personnes trans, personnes en situation de prostitution, personnes précaires et éloignées du système de soins, personnes migrantes...) ainsi qu'une stratégie spécifique au profit du public migrant en lien avec l'association ADIS et la PASS du CH de Boulogne ;
- une accessibilité renforcée par une possibilité de rendez-vous sur la pose méridienne en sus des créneaux d'ouverture proposés ;
- la capacité à assurer l'accès des usagers à une prise en charge adaptée (prise en charge de l'infection par le VIH, les hépatites virales et les IST par des services spécialisés, prise en charge des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle...);

- la capacité à assurer le repérage, l'accompagnement et l'orientation des personnes victimes de violences vers les services compétents par un partenariat formalisé ;
- la réalisation des consultations PrEP (prophylaxie pré-exposition), la prise en charge des accidents d'exposition au virus et des traitements post exposition ;
- la réalisation de la mission de vaccination Monkeypox.

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le centre hospitalier de Calais est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2024 pour l'antenne de Dunkerque.

Article 2

L'antenne CeGIDD sera organisée selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Article 3

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable de l'antenne CeGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 4

L'antenne CeGIDD exercera, à compter de la date d'habilitation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des missions suivantes :

- 1) accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisé chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées (en particulier la variole du singe) par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;
- 13) prise en charge des usagers éligibles à la prophylaxie pré exposition (PrEP), conformément à l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD.

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 1) information et éducation à la sexualité ;
- 2) information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 3) prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- 4) prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

Article 5

Conformément à l'article D. 3121-25 du code la santé publique, l'antenne CeGIDD porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

Conformément à l'article D. 174-15 du code la sécurité sociale, les dépenses afférentes à l'antenne CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées ;
- les dépenses relatives aux consultations pour prophylaxie préexposition (PrEP) ;
- les dépenses relatives aux consultations pour traitement post-exposition (TPE), en particulier les examens biologiques spécifiques et la dispensation des traitements.

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le centre hospitalier de Calais et l'ARS fixera le montant de la subvention FIR et les objectifs à poursuivre par le CeGIDD antenne de Dunkerque sur la durée de l'habilitation.

Article 7

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, l'antenne CeGIDD devra fournir au directeur général de l'ARS et à Santé publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS.

Article 8

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par la directrice du centre hospitalier de Calais auprès du directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10

La directrice du centre hospitalier de Calais et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 mars 2024



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-18-00034

Arrêté DPPS 2024/010 portant décision de non renouvellement de l'habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles site principal Roubaix / consultations avancées Villeneuve d'Ascq

Arrêté DPPS 2024/010

portant décision de non renouvellement de l'habilitation du conseil départemental du Nord

en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles – site principal Roubaix / consultations avancées Villeneuve d'Ascq

RAISON SOCIALE DE L'ENTITE JURIDIQUE : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

NUMERO FINESS JURIDIQUE : 59 080 513 1

ADRESSE : 25 BD DU GENERAL LECLERC, 59100 ROUBAIX

NUMERO FINESS GEOGRAPHIQUE : 59 080 937 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'arrêté DPPS 2019/011 portant renouvellement de l'habilitation du conseil départemental du Nord en tant CeGIDD pour le site principal de Roubaix, l'antenne de Dunkerque et les consultations avancées de Flandre intérieure, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 16 janvier 2024 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidatures de l'ARS Hauts-de-France en date du 13 septembre 2023 visant à renouveler l'offre des CeGIDD sur les territoires de santé : Hainaut, Douaisis, Littoral Nord, Métropole Flandre ;

Vu la demande du conseil départemental du Nord en date du 29 décembre 2023 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD pour le site principal de Roubaix, dans le cadre dudit appel à candidatures ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 1^{er} février 2024 accusant réception du dossier incomplet et sollicitant des pièces complémentaires ;

Vu les pièces complémentaires adressées par le conseil départemental du Nord le 22 février 2024 ;

Vu le courrier de l'ARS accusant réception du dossier complet le 14 mars 2024 ;

Considérant que ladite demande présente des écarts significatifs avec les critères du cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la demande n'est pas conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives à la biologie médicale et n'est par ailleurs pas compatible avec le schéma régional de santé des Hauts-de-France dans ses dispositions relatives au cahier des charges des biologiques ;

Considérant qu'en réponse à l'appel à candidatures susvisé, le dossier de candidature ne démontre pas :

- un portage par une équipe pluridisciplinaire constante et stable de professionnels spécialisés en santé sexuelle ;
- un ancrage territorial garantissant la fluidité du parcours d'accompagnement et de prise en charge, dans une dimension globale ;
- la mise en œuvre de partenariats formalisés et effectifs d'orientation et de prise en charge vers les structures adaptées aux besoins des usagers (consultations spécialisées, centres de

- santé sexuelle, espaces vie affective relationnelle et sexuelle, CSAPA-CAARUD, centre d'information droit des femmes et des familles, réseau associatif...);
- la capacité à assurer l'accès des usagers à l'ensemble des prises en charge adaptées à l'appui de protocoles de prise en charge formalisés (parcours prophylaxie pré-exposition, vaccination Monkeypox, parcours des victimes de violences ...).
 - bien qu'une stratégie d'« aller vers » soit démontrée au profit des personnes précaires et éloignées du système de soins, celle-ci est insuffisamment développée dans son approche communautaire au profit des autres populations clés (hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes (HSH), personnes trans, personnes en situation de prostitution...).

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'habilitation du conseil du Nord en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour le site principal de Roubaix et les consultations avancées de Villeneuve d'Ascq est refusé.

L'habilitation en vigueur prendra fin à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3

Le président du conseil départemental du Nord et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 mars 2024


Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-18-00035

Arrêté DPPS 2024/011 portant décision de non renouvellement de l habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles antenne Dunkerque / consultations avancées Hazebrouck (site principal Roubaix)

Arrêté DPPS 2024/011

portant décision de non renouvellement de l'habilitation du conseil départemental du Nord

en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles – antenne Dunkerque / consultations avancées Hazebrouck (site principal Roubaix)

RAISON SOCIALE DE L'ENTITE JURIDIQUE : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

NUMERO FINESS JURIDIQUE : 59 080 513 1

ADRESSE : 4 RUE MONSEIGNEUR MARQUIS, BP 5306, 59140 DUNKERQUE

NUMERO FINESS GEOGRAPHIQUE : 59 080 941 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'arrêté DPPS 2019/011 portant renouvellement de l'habilitation du conseil départemental du Nord en tant CeGIDD pour le site principal de Roubaix, l'antenne de Dunkerque et les consultations avancées de Flandre intérieure, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 16 janvier 2024 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidatures de l'ARS Hauts-de-France en date du 13 septembre 2023 visant à renouveler l'offre des CeGIDD sur les territoires de santé : Hainaut, Douaisis, Littoral Nord, Métropole Flandre ;

Vu la demande du conseil départemental du Nord en date du 29 décembre 2023 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD pour l'antenne de Dunkerque, dans le cadre dudit appel à candidatures ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 1^{er} février 2024 accusant réception du dossier incomplet et sollicitant des pièces complémentaires ;

Vu les pièces complémentaires adressées par le conseil départemental du Nord le 22 février 2024 ;

Vu le courrier de l'ARS accusant réception du dossier complet le 14 mars 2024 ;

Considérant que ladite demande présente des écarts significatifs avec les critères du cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la demande n'est pas conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives à la biologie médicale et n'est par ailleurs pas compatible avec le schéma régional de santé des Hauts-de-France dans ses dispositions relatives au cahier des charges des biologiques ;

Considérant qu'en réponse à l'appel à candidatures susvisé, le dossier de candidature ne démontre pas :

- une maîtrise du contexte épidémiologique et des enjeux territoriaux de la réduction des risques et prévention en santé sexuelle ;
- un portage par une équipe pluridisciplinaire constante et stable de professionnels spécialisés en santé sexuelle ;
- un ancrage territorial garantissant la fluidité du parcours d'accompagnement et de prise en charge, dans une dimension globale par une articulation avec les professionnels de santé de premier recours et les professionnels hospitaliers notamment ;

- la mise en œuvre de partenariats formalisés et effectifs d'orientation et de prise en charge vers les structures adaptées aux besoins des usagers (consultations spécialisées, centres de santé sexuelle, espaces vie affective relationnelle et sexuelle, CSAPA-CAARUD, centre d'information droit des femmes et des familles, réseau associatif...);
- une stratégie formalisée et effective pour « aller vers » les populations clés (hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes, personnes trans, personnes en situation de prostitution, personnes précaires et éloignées du système de soins, personnes migrantes ...) avec renforcement de l'approche communautaire ;
- la capacité à assurer l'accès des usagers à l'ensemble des prises en charge adaptées à l'appui de protocoles de prise en charge formalisés (parcours prophylaxie pré-exposition, vaccination Monkeypox, parcours des victimes de violences ...).

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'habilitation du conseil du Nord en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour l'antenne de Dunkerque et les consultations avancées d'Hazebrouck est refusé.

L'habilitation en vigueur prendra fin à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3

Le président du conseil départemental du Nord et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 mars 2024


Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-18-00036

Arrêté DPPS 2024/012 portant décision de non renouvellement de l habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles site principal de Valenciennes / consultations avancées Sambre Avesnois et Cambrésis

Arrêté DPPS 2024/012

portant décision de non renouvellement de l'habilitation du conseil départemental du Nord

en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles – site principal de Valenciennes / consultations avancées Sambre Avesnois et Cambrésis

RAISON SOCIALE DE L'ENTITE JURIDIQUE : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

NUMERO FINESS JURIDIQUE : 59 080 513 1

ADRESSE : 57 AVENUE FAIDHERBE, 59 300 VALENCIENNES

NUMERO FINESS GEOGRAPHIQUE : 59 080 940 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'arrêté DPPS 2019/012 portant renouvellement de l'habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour le site principal de Valenciennes et son antenne de Douai, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 16 janvier 2024 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidatures de l'ARS Hauts-de-France en date du 13 septembre 2023 visant à renouveler l'offre des CeGIDD sur les territoires de santé : Hainaut, Douaisis, Littoral Nord, Métropole Flandre ;

Vu la demande du conseil départemental du Nord en date du 29 décembre 2023 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD pour le site principal de Valenciennes, dans le cadre dudit appel à candidatures ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 2 février 2024 accusant réception du dossier incomplet et sollicitant des pièces complémentaires ;

Vu les pièces complémentaires adressées par le conseil départemental du Nord le 22 février 2024 ;

Vu le courrier de l'ARS accusant réception du dossier complet le 14 mars 2024 ;

Considérant que ladite demande présente des écarts significatifs avec les critères du cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la demande n'est pas conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux biologies et n'est par ailleurs pas compatible avec le schéma régional de santé des Hauts-de-France dans ses dispositions relatives au cahier des charges des biologies ;

Considérant que la demande n'est pas conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives à la biologie médicale et n'est par ailleurs pas compatible avec le schéma régional de santé des Hauts-de-France dans ses dispositions relatives au cahier des charges des biologies ;

Considérant qu'en réponse à l'appel à candidatures susvisé, le dossier de candidature ne démontre pas :

- une maîtrise du contexte épidémiologique et des enjeux territoriaux de la réduction des risques et prévention en santé sexuelle ;

- un portage par une équipe pluridisciplinaire constante et stable de professionnels spécialisés en santé sexuelle ;
- un ancrage territorial garantissant la fluidité du parcours d'accompagnement et de prise en charge, dans une dimension globale par une articulation avec les professionnels de santé de premier recours et les professionnels hospitaliers notamment ;
- la mise en œuvre de partenariats formalisés et effectifs d'orientation et de prise en charge vers les structures adaptées aux besoins des usagers (consultations spécialisées, centres de santé sexuelle, espaces vie affective relationnelle et sexuelle, CSAPA-CAARUD, centre d'information droit des femmes et des familles, réseau associatif...);
- une stratégie formalisée et effective pour « aller vers » les populations clés (hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes, personnes trans, personnes en situation de prostitution, personnes précaires et éloignées du système de soins, personnes migrantes ...) avec renforcement de l'approche communautaire ;
- la capacité à assurer l'accès des usagers à l'ensemble des prises en charge adaptées à l'appui de protocoles de prise en charge formalisés (parcours prophylaxie pré-exposition, vaccination Monkeypox, parcours des victimes de violences ...).

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour le site principal de Valenciennes et les consultations avancées Sambre Avesnois et Cambrésis est refusé.

L'habilitation en vigueur prendra fin à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3

Le président du conseil départemental du Nord et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 mars 2024


 Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-18-00037

Arrêté DPPS 2024/013 portant décision de non renouvellement de l habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles site principal Lille / consultations avancées Haubourdin

Arrêté DPPS 2024/013

portant décision de non renouvellement de l'habilitation du conseil départemental du Nord

en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles – site principal Lille / consultations avancées Haubourdin

RAISON SOCIALE DE L'ENTITE JURIDIQUE : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

NUMERO FINESS JURIDIQUE : 59 080 513 1

ADRESSE : 8 RUE DE VALMY, 59000 LILLE

NUMERO FINESS GEOGRAPHIQUE : 59 081 633 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'arrêté DPPS 2019/010 portant renouvellement de l'habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour le site principal de Lille, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 16 janvier 2024 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidatures de l'ARS Hauts-de-France en date du 13 septembre 2023 visant à renouveler l'offre des CeGIDD sur les territoires de santé : Hainaut, Douaisis, Littoral Nord, Métropole Flandre ;

Vu la demande du conseil départemental du Nord en date du 29 décembre 2023 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD pour le site principal de Lille, dans le cadre dudit appel à candidatures ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 2 février 2024 accusant réception du dossier incomplet et sollicitant des pièces complémentaires ;

Vu les pièces complémentaires adressées par le conseil départemental du Nord le 22 février 2024 ;

Vu le courrier de l'ARS accusant réception du dossier complet le 14 mars 2024 ;

Considérant que ladite demande présente des écarts significatifs avec les critères du cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la demande n'est pas conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives à la biologie médicale et n'est par ailleurs pas compatible avec le schéma régional de santé des Hauts-de-France dans ses dispositions relatives au cahier des charges des biologiques ;

Considérant qu'en réponse à l'appel à candidatures susvisé, le dossier de candidature ne démontre pas :

- une maîtrise du contexte épidémiologique et des enjeux territoriaux de la réduction des risques et prévention en santé sexuelle ;
- un portage par une équipe pluridisciplinaire constante et stable de professionnels spécialisés en santé sexuelle ;

- un ancrage territorial garantissant la fluidité du parcours d'accompagnement et de prise en charge, dans une dimension globale par une articulation avec les professionnels de santé de premier recours et les professionnels hospitaliers notamment ;
- la mise en œuvre de partenariats formalisés et effectifs d'orientation et de prise en charge vers les structures adaptées aux besoins des usagers (consultations spécialisées, centres de santé sexuelle, espaces vie affective relationnelle et sexuelle, CSAPA-CAARUD, centre d'information droit des femmes et des familles, réseau associatif...);
- une stratégie formalisée et effective pour « aller vers » les populations clés (hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes, personnes trans, personnes en situation de prostitution, personnes précaires et éloignées du système de soins, personnes migrantes ...) avec renforcement de l'approche communautaire ;
- la capacité à assurer l'accès des usagers à l'ensemble des prises en charge adaptées à l'appui de protocoles de prise en charge formalisés (parcours prophylaxie pré-exposition, vaccination Monkeypox, parcours des victimes de violences ...).

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour le site principal de Lille est refusé.

L'habilitation en vigueur prendra fin à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2


Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3

Le président du conseil départemental du Nord et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 mars 2024



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-18-00038

Arrêté DPPS 2024/014 portant décision de non renouvellement de l habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles - antenne de Douai (site principal de Lille)

Arrêté DPPS 2024/014

portant décision de non renouvellement de l'habilitation du conseil départemental du Nord

en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles – antenne de Douai (site principal de Lille)

RAISON SOCIALE DE L'ENTITE JURIDIQUE : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

NUMERO FINESS JURIDIQUE : 59 080 513 1

ADRESSE : 38 RUE SAINT SAMSON, 59 500 DOUAI

NUMERO FINESS GEOGRAPHIQUE : 59 080 939 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

Vu le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

Vu l'arrêté DPPS 2019/012 portant renouvellement de l'habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour le site principal de Valenciennes et son antenne de Douai, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 16 janvier 2024 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'appel à candidatures de l'ARS Hauts-de-France en date du 13 septembre 2023 visant à renouveler l'offre des CeGIDD sur les territoires de santé : Hainaut, Douaisis, Littoral Nord, Métropole Flandre ;

Vu la demande du conseil départemental du Nord en date du 29 décembre 2023 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD pour l'antenne de Douai (site principal Lille), dans le cadre dudit appel à candidatures ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 2 février 2024 accusant réception du dossier incomplet et sollicitant des pièces complémentaires ;

Vu les pièces complémentaires adressées par le conseil départemental du Nord les, 23 et 26 février 2024 ;

Vu le courrier de l'ARS accusant réception du dossier complet le 14 mars 2024 ;

Considérant que ladite demande présente des écarts significatifs avec les critères du cahier des charges défini par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la demande n'est pas conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives à la biologie médicale et n'est par ailleurs pas compatible avec le schéma régional de santé des Hauts-de-France dans ses dispositions relatives au cahier des charges des biologiques ;

Considérant qu'en réponse à l'appel à candidatures susvisé, le dossier de candidature ne démontre pas :

- une maîtrise du contexte épidémiologique et des enjeux territoriaux de la réduction des risques et prévention en santé sexuelle ;
- un portage par une équipe pluridisciplinaire constante et stable de professionnels spécialisés en santé sexuelle ;

- un ancrage territorial garantissant la fluidité du parcours d'accompagnement et de prise en charge, dans une dimension globale par une articulation avec les professionnels de santé de 1^{er} recours et les laboratoires de biologie médicale ;
- la mise en œuvre de partenariats effectifs d'orientation et de prise en charge vers les structures adaptées aux besoins des usagers (consultations spécialisées, CPEF, EVARS, CSAPA-CAARUD, CIDFF, réseau associatif...);
- une stratégie formalisée et effective pour « aller vers » les populations clés (hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes (HSH), personnes trans, personnes en situation de prostitution, personnes précaires et éloignées du système de soins, personnes migrantes...) avec renforcement de l'approche communautaire ;
- la capacité à assurer l'accès des usagers à l'ensemble des prises en charge adaptée à l'appui de protocoles de prise en charge formalisés (parcours PreP, vaccination Monkeypox, parcours des victimes de violences ...);

Sur proposition de la directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'habilitation du conseil départemental du Nord en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour l'antenne de Douai (site principal Lille) est refusé.

L'habilitation en vigueur prendra fin à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3

Le président du conseil départemental du Nord et la directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 18 mars 2024



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-25-00020

Arrêté n° DOS-ASNP-TS-2024-13 portant modification de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-424 du 4 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme

Arrêté n° DOS-ASNP-TS-2024-13 portant modification de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-424 du 4 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la SOMME

LE PREFET DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme - M. MOUCHEL-BLAISOT (Rollon) ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2021-424 du 4 juin 2021, modifié par arrêté n°DOS-SDA-2021-718 du 07 septembre 2021, par arrêté n°DOS-SDA-2022 du 7 octobre 2022 et par arrêté DOS-SDA-2023-576 du 6 octobre 2023, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} – Le i) et le j) du 3- de l'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-424 du 4 juin 2021 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme, est modifié comme suit (modification en italique et grisée) :

3-MEMBRES DÉSIGNÉS SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRÉSENTENT:

i) Des représentants des transporteurs sanitaires :

- *FNAP : M. Thierry DELAMOTTE, titulaire*

j) Un représentant de l'ATSU :

- *M. Anthony KOCH, titulaire*

Le reste sans changement.

Article 2 – Le tableau en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Somme. Il prend en compte le changement introduit par le présent arrêté.

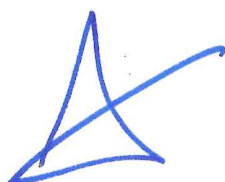
Article 3 : Une annexe 2 est jointe au présent arrêté pour lister les membres du sous-comité des transports sanitaires issu du CODAMUPS-TS de la Somme.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Somme et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France et dans la Somme.

Fait à Amiens, le **25 MARS 2024**

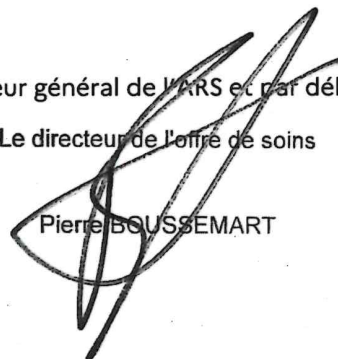
Le préfet de la Somme,



Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Annexe de l'arrêté n° DOS-ASNP-TS-2024-13

**Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Somme**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de la Somme		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>1° Représentants des collectivités territoriales</u>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Sabine CARTON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de la Somme	Monsieur Daniel ABET Monsieur Amaury CAULIER	
<u>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</u>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Christophe BOYER	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Gilles VINCENT	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Madame Corinne SENESCHAL	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Stéphane CONTAL	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur François-Xavier CHAPON	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Capitaine Aurélien BRIATTE	
<u>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</u>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Henri FOULQUES	Docteur Carole GAFFURI-LEGENT
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Franck GARATE	en cours de désignation
	Docteur Stéphane FOULON	Docteur Nicole REIX-BRANCHE
	Docteur Lydia BERTRAND	en cours de désignation
	Docteur Alexis BOISDIN	en cours de désignation
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Florent DOUAY	Madame Eugénie EVRARD

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU Urgences de France : en cours de désignation	en cours de désignation
	AMUF : pas de représentant dans le département	-
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Docteur Philippe TIMMERMAN	en cours de désignation
f) Un représentant des associations de permanence des soins	ARL : Docteur Xavier HUETTE	Docteur Richard KOCH
	SOS Médecins : Dr Dominique RINGARD	Docteur Tahar ABDELKRIM
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Sylvie BEAUCAMP	Monsieur Fabien PETIT
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Christian CLAIRE	Docteur Toussia ZEGAR
	FEHAP : Monsieur Nicolas PIPART	en cours de désignation
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Monsieur Pascal BESENCOURT	Madame Audrey DO CARMO VITAL
	FNAP : Monsieur Sylvain DELAHAYE	Monsieur Franck DONCKELE
	FNAP : Monsieur Eric PARAGE	Monsieur Yohan DUQUESNE
	FNAP : Monsieur Thierry DELAMOTTE	Monsieur Philippe DESTRUEL
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Anthony KOCH	en cours de désignation
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Julia BERTOUX	Monsieur Antoine FAUQUET
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Madame Ségolène DEMOULIN	en cours de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Docteur Gilles PROVIN	Docteur Nicolas THUILOT
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Gilles MELON	Docteur Bruno JAYOT
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Richard ETIENNE	Docteur Isabelle SOUDET
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Pierre HANTUTE	Monsieur Gérard DESSEAUX

Annexe 2 de l'arrêté n° DOS-ASNP-TS-2024-13

**Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires
issu du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la SOMME**

Composition nominative du Sous-comité des transports sanitaires de la Somme		
Membres du CODAMUPS-TS participant au SCTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Deux représentants des collectivités territoriales désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS	Madame Sabine CARTON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Daniel ABET	
Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Christophe BOYER	
Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Madame Corinne SENESCHAL	
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Stéphane CONTAL	
Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur François-Xavier CHAPON	
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Capitaine Aurélien BRIATTE	
Un médecin d'exercice libéral désigné par ses pairs au sein du CODAMUPS-TS	Docteur Xavier HUETTE	
Les quatre représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Monsieur Pascal BESENCOURT	Madame Audrey DO CARMO VITAL
	FNAP : Monsieur Sylvain DELAHAYE	Monsieur Franck DONCKELE
	FNAP : Monsieur Eric PARAGE	Monsieur Yohan DUQUESNE
	FNAP : Monsieur Thierry DELAMOTTE	Monsieur Philippe DESTRUEL
Le représentant de l'ATSU	Monsieur Anthony KOCH	En cours de désignation

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-20-00015

Décision DOS-ASNP-TS-2024-12 portant sanction
à l'encontre de la société 1.2.3 AMBULANCES

**DÉCISION DOS-ASNP-TS-2024-12 PORTANT SANCTION À L'ENCONTRE
DE LA SOCIÉTÉ 1.2.3 AMBULANCES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 16 janvier 2024 modifié portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu le courrier du SAMU du Nord en date du 8 août 2023 ;

Vu le courrier adressé par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à la société 1.2.3 AMBULANCES en date du 12 septembre 2023 ;

Vu les observations de la société 1.2.3 AMBULANCES reçues par l'ARS le 22 septembre 2023 ;

Vu la convocation en date du 03 novembre 2023 de la société 1.2.3 AMBU devant le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du Nord siégeant le 7 décembre 2023 ;

Vu le rapport du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique ;

Vu l'avis du SCTS du Nord en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant que par courrier en date 8 août 2023, le SAMU du Nord a informé l'ARS Hauts-de-France d'un incident survenu le même jour avec la société 1.2.3 AMBULANCES qui s'était rendue à la demande du SAMU au Centre médical L'Espoir à Hellemmes avec un véhicule de catégorie C type A (ambulance) alors que le SAMU avait sollicité l'intervention d'une ambulance de catégorie A type B (ASSU) dans un délai rapide afin d'effectuer, en lien avec un

SMUR, ce transport urgent ;

Considérant que cet incident a retardé le transfert du patient dans l'attente de l'arrivée d'une ASSU, et que ce délai supplémentaire pour procéder au transfert a engendré pour le patient des complications cliniques ;

Considérant que par courrier en date du 22 septembre 2023, le gérant de cette société a pu expliquer le contexte dans lequel les faits reprochés se seraient déroulés ;

Considérant que le rapport du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique relève que cette erreur a conduit à un allongement de la prise en charge avec des complications de la situation clinique du patient, et ainsi que des risques de perte de chance pour le patient ;

Considérant que la société 1.2.3 AMBULANCES dont le représentant légal est Monsieur Sofiane BELTIR, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 03 novembre 2023 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 7 décembre 2023 ;

Considérant que Monsieur Sofiane BELTIR, représentant légal de la société 1.2.3 AMBULANCES, ne s'est pas présenté et n'était pas représenté lors du sous-comité des transports sanitaires du 7 décembre 2023 ;

Considérant qu'en ne respectant pas la prescription du SAMU pour la réalisation de ce transport, le délai de prise en charge du patient a été allongé entraînant pour ce dernier des complications de sa situation clinique ainsi que des risques de perte de chance ;

Considérant qu'en envoyant un véhicule de catégorie C type A (ambulance) pour accomplir le transport demandé par le SAMU, la société 1.2.3 AMBULANCES n'a pas respecté les dispositions de l'article R.6312-16 du code de la santé publique en vertu desquelles « *le transport [...] est assuré en tenant compte des indications données par le médecin* » ;

Considérant que les faits reprochés à la société 1.2.3 AMBULANCES sont d'une particulière gravité ; qu'une telle situation aurait pu avoir des conséquences graves sur la santé du patient ;

Considérant qu'il convient dès lors de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément de quinze jours à l'encontre de la société 1.2.3 AMBULANCES dont le représentant légal est Monsieur Sofiane BELTIR ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 5918003 délivré à la société 1.2.3 AMBULANCES dont le représentant légal est Monsieur Sofiane BELTIR, est retiré temporairement pour une durée de quinze jours.

Article 2 – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif du 13 avril 2024 à minuit au 27 avril 2024 à 23h59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux

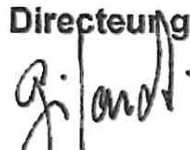
auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société 1.2.3 AMBULANCES, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département du Nord, au service d'aide médicale urgente (SAMU) du Nord ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents du Nord (ADRU-ATSU 59).

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 MARS 2024**

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-03-20-00016

Décision DOS-ASNP-TS-2024-6 portant sanction
à l'encontre de la société OISE AMBULANCES
FRERES

**DÉCISION DOS-ASNP-TS- 2024-6 PORTANT SANCTION À L'ENCONTRE
DE LA SOCIÉTÉ OISE AMBULANCES FRÈRES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43 et R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu l'inspection inopinée des locaux de la société OISE AMBULANCES FRÈRES, destinés aux transports sanitaires, réalisée le 17 mai 2022 par les agents de l'ARS ;

Vu le contrôle sur pièces effectué le 22 juillet 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS du 3 février 2023 transmettant à la société OISE AMBULANCES FRÈRES le rapport d'inspection établi le 12 décembre 2022 et informant des mesures correctives envisagées à mettre en place ;

Vu le courrier du 5 juin 2023 du directeur général de l'ARS notifiant les mesures correctives à la société OISE AMBULANCES FRÈRES ;

Vu le rapport du 25 juillet 2023 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique ;

Vu la convocation du 13 novembre 2023, et réceptionnée le 14 novembre 2023, de la société OISE AMBULANCES FRÈRES, devant le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) de l'Oise siégeant le 5 décembre 2023 ;

Vu les observations orales présentées par la représentante légale de la société OISE AMBULANCES FRÈRES devant le SCTS de l'Oise en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis du SCTS de l'Oise en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant que l'inspection inopinée réalisée le 17 mai 2022 au sein des locaux de la société OISE AMBULANCES FRERES par les agents de l'ARS a permis de constater les éléments suivants :

- Concernant les véhicules :
 - o aucun des douze véhicules contrôlés ne remplissait les conditions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, plusieurs équipements étant manquants ou périmés ;
 - o un véhicule sanitaire léger était roulant le jour du contrôle alors qu'aucune autorisation de mise en service n'avait été délivrée par l'ARS ;
 - o le flochage de tous les véhicules était non conforme à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2017 , ni l'enseigne commerciale ni la dénomination de la personne physique ou morale du titulaire de l'agrément figurant au Kbis n'étant reprises sur les véhicules ;
 - o les carnets de désinfection n'étaient majoritairement pas mis à jour ;
- Concernant les locaux, le personnel et la gestion de la société :
 - o le garage n'était ni rangé ni débarrassé des matériaux sans rapport avec l'activité de transports sanitaires ; les différentes zones d'activité n'étaient pas clairement identifiées, nettoyées et sécurisées ; ce qui empêchait la désinfection des véhicules en milieu fermé ;
 - o Certains salariés portaient la tenue professionnelle en dehors de leur activité ambulancière, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;
 - o L'accueil n'était pas signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne ; aucun affichage, lisible de l'extérieur, ne précisait pas les jours et heures d'accueil au sein de ce local, ou toute disposition alternative aux heures et jours d'ouverture ;
 - o la gestion courante de l'établissement semblait confiée à la secrétaire présente dans l'établissement principal et à la régulatrice des commandes de transport, sans présence régulière des représentants légaux de la société ;

Considérant que ces constats constituent des manquements à la réglementation relative aux transports sanitaires fixées par les dispositions susvisées du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 décembre 2007 ;

Considérant que la société OISE AMBULANCES FRERES n'a émis dans le délai octroyé par le courrier du 3 février 2023 susvisé aucune observation à la suite de la réception du rapport d'inspection et des mesures correctives envisagées ;

Considérant que les trois véhicules immobilisés ont été représentés par la société OISE AMBULANCES FRERES dans le mois suivant l'inspection et que les remarques émises concernant ces véhicules ont été levées à cette occasion ;

Considérant en revanche que les autres véhicules contrôlés, qui avaient été autorisés à continuer de rouler mais qui devaient refaire l'objet d'un contrôle, n'ont pas été représentés malgré un message de relance adressé le 13 septembre 2022 et resté sans réponse ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, les 18 écarts constatés lors du contrôle ont donné lieu à 10 injonctions de correction et une prescription et les 13 remarques formulées ont donné lieu à 8 prescriptions et 3 recommandations ;

Considérant que par le courriel du 22 juin 2023 susvisé (accusant réception des différentes factures d'achat de matériel et d'équipement transmises le 19 juin 2023), l'ARS a demandé à la société OISE AMBULANCES FRERES de reprendre contact pour le contrôle des véhicules ; que ce courriel est également resté sans réponse ;

Considérant que le rapport du 25 juillet 2023 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS relève que les constats réalisés constituent des risques sanitaires pour les patients et les personnels, dont l'absence de maîtrise du risque infectieux et l'impossibilité d'assurer la surveillance médicale des patients lors des transports voire de faire face à une urgence plus caractérisée dans l'attente de secours médicalisés (absence d'oxygène, absence d'insufflateurs manuels, défibrillateurs semi-automatique défectueux...) ;

Considérant que le rapport d'inspection, le contrôle sur pièces et le rapport du médecin désigné par le directeur général de l'ARS font apparaître un cumul de manquements à la réglementation en vigueur, précédemment évoqués ; que ces manquements sont d'une particulière gravité et sont susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les patients et le personnel ;

Considérant néanmoins qu'il ressort des observations orales présentées par la gérante de la société OISE AMBULANCES FRERES lors de la réunion du SCTS de l'Oise du 5 novembre 2023 que la société OISE AMBULANCES FRERES a pris conscience de la gravité des faits qui lui étaient reprochés en indiquant avoir mis en place des procédures pour corriger lesdits manquements;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prendre à l'encontre de la société OISE AMBULANCES FRERES une mesure de retrait temporaire d'agrément de courte durée ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 60-143, délivré à la société OISE AMBULANCES FRERES dont la représentante légale est Madame Delphine LOTTIN, est retiré temporairement pour une durée de trois jours.

Article 2 – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif sur les trois jours distincts suivants :

- le 8 avril 2024 à minuit à 23h59,
- le 12 avril 2024 de minuit à 23h59,
- le 25 avril 2024 de minuit à 23h59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire.

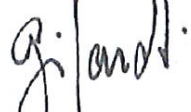
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société OISE AMBULANCES FRERES, prise en la personne de sa représentante légale. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de l'Oise, au service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Oise ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de l'Oise (ATSU 60).

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 MARS 2024**

Le Directeur général


Hugo GILARDI

Le 10/03/2024, l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France a reçu de la société OISE AMBULANCES FRÈRES une demande de renouvellement de son autorisation d'exercice de l'activité de transport sanitaire. Cette demande est accompagnée de documents justificatifs relatifs à la tenue à jour de son parc de véhicules et à la formation des conducteurs. L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France a procédé à l'examen de ces documents et a constaté que la société OISE AMBULANCES FRÈRES ne respecte pas certaines obligations imposées par le décret n° 2017-1033 du 21 juin 2017 relatif à l'exercice de l'activité de transport sanitaire. En particulier, la société ne dispose pas de véhicules conformes aux normes en vigueur et ne propose pas de formation adéquate aux conducteurs. En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France a décidé de suspendre l'autorisation d'exercice de l'activité de transport sanitaire de la société OISE AMBULANCES FRÈRES à compter du 10/03/2024.

DECISION

La suspension de l'autorisation d'exercice de l'activité de transport sanitaire de la société OISE AMBULANCES FRÈRES est motivée par le fait que la société ne respecte pas certaines obligations imposées par le décret n° 2017-1033 du 21 juin 2017 relatif à l'exercice de l'activité de transport sanitaire. En particulier, la société ne dispose pas de véhicules conformes aux normes en vigueur et ne propose pas de formation adéquate aux conducteurs. En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France a décidé de suspendre l'autorisation d'exercice de l'activité de transport sanitaire de la société OISE AMBULANCES FRÈRES à compter du 10/03/2024.

S OISE AMBULANCES FRÈRES

DRAAF

R32-2024-03-26-00002

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - GAEC
BETHENCOURT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

Réf.: 62-24014
Réf DRAAF : 75

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur BETHENCOURT Julien
GAEC BETHENCOURT
295 Grande Rue
62810 BEAUFORT-BLAVINCOURT

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11/01/24, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 73,4159 ha dans le cadre de votre installation au sein du GAEC BETHENCOURT, sans apport de surface. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par GAEC BETHENCOURT (Madame, Monsieur, BETHENCOURT Marlène, Didier) à BEAUFORT-BLAVINCOURT

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 73,4159 ha
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 26/03/24

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/4

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-24014**

Monsieur BETHENCOURT Julien demeurant à **BEAUFORT-BLAVINCOURT** a déposé une demande soumise à autorisation préalable pour une surface de : 73,4159 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62127 AMBRINES	000 0B 222	0.1985
62810 BEAUFORT-BLAVINCOURT	000 ZE 49	1.6510
62810 BEAUFORT-BLAVINCOURT	000 ZE 51	0.3740
62810 DENIER	000 ZD 18	6.6550
62810 DENIER	000 ZD 19	0.8710
62810 GIVENCHY-LE-NOBLE	000 ZA 5 (A)	0.0925
62810 GIVENCHY-LE-NOBLE	000 ZA 5 (B)	1.4065
62810 GIVENCHY-LE-NOBLE	000 ZE 12 (J)	2.0000
62810 GIVENCHY-LE-NOBLE	000 ZE 12 (L)	2.0193
62810 LIGNEREUIL	000 0A 33	0.1480
62810 LIGNEREUIL	000 0A 197	0.1959
62810 LIGNEREUIL	000 0B 98	0.2150
62810 LIGNEREUIL	000 0B 100 (J)	3.8990
62810 LIGNEREUIL	000 0B 100 (K)	3.8990
62810 LIGNEREUIL	000 0B 262	0.1264
62810 LIGNEREUIL	000 0A 27 (K)	6.9083
62810 LIGNEREUIL	000 0A 27 (L)	2.6589
62810 LIGNEREUIL	000 0A 30 (K)	3.3206
62810 LIGNEREUIL	000 0A 117 (J)	1.6258
62810 LIGNEREUIL	000 0A 117 (K)	0.5215
62810 LIGNEREUIL	000 0B 75 (J)	2.6115
62810 LIGNEREUIL	000 0B 75 (K)	6.1546
62810 LIGNEREUIL	000 0B 244 (J)	2.2220
62810 LIGNEREUIL	000 0B 244 (K)	2.2035
62810 LIGNEREUIL	000 ZA 3	1.3239
62810 LIGNEREUIL	000 0A 22	0.4370
62810 LIGNEREUIL	000 0A 120	0.1220
62810 LIGNEREUIL	000 0A 121	0.0880
62810 LIGNEREUIL	000 0A 122	0.1060
62810 LIGNEREUIL	000 0A 133	0.1145
62810 LIGNEREUIL	000 0A 140	0.3610
62810 LIGNEREUIL	000 0A 173	0.1500

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62810 LIGNEREUIL	000 OA 210	0.7510
62810 LIGNEREUIL	000 OB 99	0.0980
62810 LIGNEREUIL	000 OB 254	0.0478
62810 LIGNEREUIL	000 OB 261	0.0785
62810 LIGNEREUIL	000 ZA 18 (J)	1.7248
62810 LIGNEREUIL	000 ZA 18 (K)	0.3500
62810 LIGNEREUIL	000 ZA 19 (J)	0.3268
62810 LIGNEREUIL	000 ZA 19 (K)	0.0664
62810 LIGNEREUIL	000 ZA 22 (J)	0.6530
62810 LIGNEREUIL	000 ZA 22 (K)	0.1500
62810 LIGNEREUIL	000 OA 147	0.3355
62810 LIGNEREUIL	000 OB 95	0.2365
62810 LIGNEREUIL	000 OB 103 (K)	1.0627
62810 LIGNEREUIL	000 OB 203	0.2136
62810 LIGNEREUIL	000 OB 220 (AJ)	0.8002
62810 LIGNEREUIL	000 OB 236	0.1687
62810 LIGNEREUIL	000 OA 21	0.4060
62810 LIGNEREUIL	000 OA 211	0.7510
62810 LIGNEREUIL	000 OB 163 (J)	0.5125
62810 LIGNEREUIL	000 OB 163 (K)	0.5126
62810 LIGNEREUIL	000 OB 170	0.6454
62810 LIGNEREUIL	000 ZA 20 (J)	1.1922
62810 LIGNEREUIL	000 ZA 20 (K)	0.2428
62810 LIGNEREUIL	000 OB 94	0.1825
62810 LIGNEREUIL	000 ZA 21	0.2237
62810 MANIN	000 ZD 8	2.7940
62810 MANIN	000 ZD 84	4.2095

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-03-26-00001

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- EARL MOREAUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: 2023-59-0407-2
Réf DRAAF: 85

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL MOREAUX
Madame, Messieurs Maryse, Pascal et Arnaud
MOREAUX
32 rue Hoche
59139 WATTIGNIES

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MOREAUX représentée par madame, messieurs Maryse, Pascal et Arnaud MOREAUX dont le siège d'exploitation se situe à WATTIGNIES pour une superficie totale de 54,9292 hectares (ha), enregistrée complète le 02 octobre 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL MOREAUX en date du 2 janvier 2024, portant le délai de fin d'instruction au 03 avril 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, non-soumise au contrôle des structures, présentée par monsieur Alexandre HAZEBROUCQ dont le siège d'exploitation se situe à LESQUIN pour une superficie de 18,5249 ha, enregistrée complète le 12 décembre 2023 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées AT38, AT37 sises sur le territoire de la commune de LOOS, les parcelles AD157, AD75, AD78, AD83, AD70, AX55, AX57, AX99 sises sur le territoire de la commune de WATTIGNIES, les parcelles B2629, B4145, B4147, B4149, B4151, B4153, B4155, B4157, B4159, B684, B690, B695, B783, B784, B785, B793, B805, B808, B813, B4207, B692 sises sur le territoire de la commune de FACHES THUMESNIL et la parcelle AA76 sise sur le territoire de la commune de TEMPLEMARS pour une superficie de 18,5249 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 8 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'EARL MOREAUX à exploiter les parcelles AT34, AT41, AT43, AT36, BE34 sises sur le territoire de la commune de LOOS, les parcelles AD72, AD61, AX71, AX44, AD80, AD60, AD74, AD79, AD81, AD77, AD76, AD73 sises sur le territoire de la commune de WATTIGNIES, les parcelles A2222, A2227, A2229, A4256, B2819, B812, ZA80, A6499, B2773, B2784, B757, B2782, B2788, B2817, B2637, B781, B814, B691, B694, B804, B782, A4120 sises sur le territoire de la commune de FACHES THUMESNIL, la parcelle AA26 sise sur le territoire de la commune de VENDEVILLE, les parcelles AA301, AA306, AA65, AA66, ZA39, AC5, AA299, AA308, AA64, AA75, AA77, AA78, ZK28, ZK29, ZK30, ZK31, ZK32, ZK36 sises sur le territoire de la commune de TEMPLEMARS pour une superficie totale de 36,4043 ha, et lui refusant à exploiter les parcelles AD157, AD75, AD78, A83 sises sur le territoire de la commune de WATTIGNIES pour une superficie de 18,5249 ha provenant de l'exploitation de madame Geneviève BOUQUILLON à FACHES THUMESNIL, en date du 19 mars 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 54,9292 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 décembre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAUX consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 54,9292 ha ;

Considérant que l'EARL MOREAUX est constituée de trois associés exploitants soit 3 UTA_{c,p=0,8} (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL MOREAUX souhaite mettre en valeur une surface de 278,9792 ha soit 92,9931 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAUX relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Alexandre HAZEBROUCQ consiste en son installation, par la reprise d'une superficie de 18,5249 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que monsieur Alexandre HAZEBROUCQ est exploitant individuel soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Alexandre HAZEBROUCQ souhaite mettre en valeur une surface de 18,5249 ha soit 18,5249 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Alexandre HAZEBROUCQ relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAUX n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Alexandre HAZEBROUCQ ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2024 est abrogé.

Article 2

L'EARL MOREAUX est autorisée à exploiter les parcelles AT34, AT41, AT43, AT36, BE34 sises sur le territoire de la commune de LOOS, les parcelles AD72, AD61, AX71, AX44, AD80, AD60, AD74, AD79, AD81, AD77, AD76, AD73 sises sur le territoire de la commune de WATTIGNIES, les parcelles A2222, A2227, A2229, A4256, B2819, B812, ZA80, A6499, B2773, B2784, B757, B2782, B2788, B2817, B2637, B781, B814, B691, B694, B804, B782, A4120 sises sur le territoire de la commune de FACHES THUMESNIL, la parcelle AA26 sise sur le territoire de la commune de VENDEVILLE, les parcelles AA301, AA306, AA65, AA66, ZA39, AC5, AA299, AA308, AA64, AA75, AA77, AA78, ZK28, ZK29, ZK30, ZK31, ZK32, ZK36 sises sur le territoire de la commune de TEMPLEMARS pour une superficie totale de 36,4043 ha, provenant de l'exploitation de madame Geneviève BOUQUILLON à FACHES THUMESNIL.

Article 3

L'EARL MOREAUX n'est pas autorisée à exploiter les parcelles AT38, AT37 sises sur le territoire de la commune de LOOS, les parcelles AD157, AD75, AD78, AD83, AD70, AX55, AX57, AX99 sises sur le territoire de la commune de WATTIGNIES, les parcelles B2629, B4145, B4147, B4149, B4151, B4153, B4155, B4157, B4159, B684, B690, B695, B783, B784, B785, B793, B805, B808, B813, B4207, B692 sises sur le territoire de la commune de FACHES THUMESNIL et la parcelle AA76 sise sur le territoire de la commune de TEMPLEMARS pour une superficie de 18,5249 ha, provenant de l'exploitation de madame Geneviève BOUQUILLON à FACHES THUMESNIL.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mars 2024

Pour le préfet, par subdélégation
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale des
entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2024-03-26-00003

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA BOILLY
MARTIN.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-24041
Réf. DRAAF : 74

Messieurs BOILLY Hugo, Quentin,
MARTIN Stéphane

SCEA BOILLY MARTIN

4 rue d'ambrines

62127 VILLERS SIR SIMON

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 01/02/2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'installation de monsieur BOILLY Hugo au sein de la SCEA sans apport de superficie.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 220,7824 ha
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26/03/24

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-24041**

SCEA BOILLY MARTIN Messieurs BOILLY Hugo, Quentin, MARTIN Stéphane demeurant à **VILLERS SIR SIMON** a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 220,7824 ha.

COMMUNE	Section	N°	CONTENANCE
AMBRINES	A	168	0 ha 68 a 76 ca
IZEL LES HAMEAU	ZL	75	1 ha 28 a 10 ca
MAIZIERES	ZH	41	2 ha 22 a 50 ca
MAIZIERES	ZH	42	0 ha 62 a 90 ca
MAIZIERES	ZK	57	1 ha 47 a 20 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB	20	1 ha 61 a 10 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	60	0 ha 69 a 11 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	66	0 ha 58 a 74 ca
AMBRINES	A	169	1 ha 21 a 89 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	68	0 ha 51 a 27 ca
AVESNES LE COMTE	ZA	54	1 ha 93 a 00 ca
AVESNES LE COMTE	ZA	56	0 ha 16 a 40 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB	80	6 ha 37 a 90 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB	96	0 ha 99 a 64 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	58	0 ha 79 a 23 ca
HABARCQ	ZA	12	0 ha 75 a 10 ca
HABARCQ	ZA	13	0 ha 11 a 50 ca
HERMAVILLE	ZA	93	1 ha 07 a 20 ca
HERMAVILLE	ZC	14	0 ha 69 a 30 ca
HERMAVILLE	ZE	10	2 ha 44 a 60 ca
PENIN	ZH	41	0 ha 93 a 10 ca
PENIN	ZI	33	1 ha 27 a 40 ca
GOUY EN TERNOIS	B	448	0 ha 83 a 50 ca
MAIZIERES	ZK	66	0 ha 22 a 82 ca
HERMAVILLE	ZA	5	0 ha 50 a 60 ca
HERMAVILLE	ZA	6	3 ha 58 a 10 ca
HERMAVILLE	ZB	16	0 ha 68 a 80 ca
HERMAVILLE	ZE	12	0 ha 32 a 80 ca
HERMAVILLE	ZA	4	0 ha 86 a 10 ca
HERMAVILLE	ZA	90	1 ha 07 a 21 ca
LATTRE ST QUENTIN	ZD	26	0 ha 24 a 10 ca
PENIN	B	113	2 ha 23 a 00 ca
PENIN	B	167	1 ha 80 a 65 ca
PENIN	ZI	37	0 ha 02 a 47 ca
PENIN	ZI	38	2 ha 92 a 23 ca
IZEL LES HAMEAU	ZL	113	0 ha 34 a 80 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	67	0 ha 54 a 93 ca
IZEL LES HAMEAU	ZL	12	0 ha 63 a 90 ca
MAIZIERES	ZH	29	1 ha 98 a 30 ca
MAIZIERES	ZH	65	1 ha 12 a 30 ca
VILLERS SIR SIMON	A	628	0 ha 22 a 66 ca
VILLERS SIR SIMON	A	633	0 ha 09 a 45 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

VILLERS SIR SIMON	ZB	15	1 ha 17 a 70 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB	16	1 ha 33 a 40 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	56	0 ha 65 a 57 ca
IZEL LES HAMEAU	ZL	23	1 ha 33 a 80 ca
BERLES MONCHEL	ZI	6	0 ha 22 a 30 ca
BERLES MONCHEL	ZI	21	0 ha 65 a 51 ca
BERLES MONCHEL	ZI	22	2 ha 30 a 99 ca
BERLES MONCHEL	ZI	23	0 ha 61 a 49 ca
BERLES MONCHEL	ZI	24	0 ha 40 a 51 ca
PENIN	B	168	1 ha 00 a 28 ca
PENIN	ZH	84	3 ha 14 a 79 ca
PENIN	ZH	86	3 ha 14 a 79 ca
PENIN	ZH	87	1 ha 41 a 37 ca
PENIN	ZH	88	0 ha 81 a 14 ca
PENIN	ZI	8	4 ha 28 a 00 ca
PENIN	ZI	15	0 ha 62 a 10 ca
PENIN	ZK	34	0 ha 95 a 70 ca
PENIN	ZH	82	1 ha 93 a 14 ca
PENIN	ZH	83	3 ha 14 a 79 ca
PENIN	ZH	85	1 ha 80 a 48 ca
MAIZIERES	ZK	26	0 ha 84 a 20 ca
MAIZIERES	ZK	67	0 ha 22 a 81 ca
MAIZIERES	ZH	39	1 ha 58 a 50 ca
MAIZIERES	ZK	10	1 ha 07 a 60 ca
MAIZIERES	ZH	75	0 ha 59 a 75 ca
MAIZIERES	ZH	76	1 ha 26 a 15 ca
MAIZIERES	ZH	36	4 ha 85 a 20 ca
MAIZIERES	ZH	37	0 ha 87 a 40 ca
MAIZIERES	ZI	39	1 ha 10 a 20 ca
MAIZIERES	ZK	9	0 ha 86 a 10 ca
MAIZIERES	ZK	11	1 ha 17 a 80 ca
MAIZIERES	ZK	12	1 ha 11 a 30 ca
MAIZIERES	ZK	13	0 ha 69 a 00 ca
MAIZIERES	ZK	14	2 ha 57 a 40 ca
MAIZIERES	ZK	15	3 ha 20 a 20 ca
MAIZIERES	ZK	16	1 ha 00 a 60 ca
MAIZIERES	ZK	17	2 ha 58 a 00 ca
MAIZIERES	ZK	22	0 ha 71 a 40 ca
MAIZIERES	ZK	27	0 ha 74 a 00 ca
MAIZIERES	ZK	28	0 ha 72 a 20 ca
MAIZIERES	ZK	73	0 ha 03 a 66 ca
MAIZIERES	ZK	74	0 ha 00 a 82 ca
MAIZIERES	ZK	75	0 ha 85 a 88 ca
MAIZIERES	ZK	77	0 ha 01 a 32 ca
MAIZIERES	ZK	78	0 ha 28 a 94 ca
MAIZIERES	ZE	18	0 ha 10 a 50 ca
MAIZIERES	ZK	68	0 ha 80 a 37 ca
MAIZIERES	ZI	40	0 ha 99 a 70 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

MAIZIERES	ZK	29	0 ha 63 a 00 ca
MONCHY BRETON	ZB	19	0 ha 35 a 43 ca
MONCHY BRETON	ZB	36	0 ha 48 a 57 ca
MONCHY BRETON	ZB	40	0 ha 26 a 89 ca
MONCHY BRETON	ZB	39	3 ha 10 a 99 ca
MONCHY BRETON	ZB	23	0 ha 40 a 64 ca
MONCHY BRETON	ZB	33	1 ha 31 a 47 ca
MONCHY BRETON	B	318	0 ha 45 a 85 ca
MONCHY BRETON	B	319	0 ha 25 a 65 ca
MONCHY BRETON	B	320	0 ha 19 a 15 ca
MONCHY BRETON	B	519	0 ha 44 a 56 ca
MONCHY BRETON	B	630	0 ha 22 a 09 ca
MONCHY BRETON	B	692	0 ha 96 a 23 ca
MONCHY BRETON	ZB	32	1 ha 31 a 02 ca
PENIN	ZK	13	0 ha 63 a 50 ca
VILLERS SIR SIMON	A	160	0 ha 29 a 85 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB	71	1 ha 64 a 90 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	79	1 ha 75 a 80 ca
VILLERS SIR SIMON	ZA	11	3 ha 82 a 60 ca
VILLERS SIR SIMON	ZA	17	1 ha 06 a 70 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	9	0 ha 36 a 10 ca
VILLERS SIR SIMON	A	567	0 ha 14 a 57 ca
AMBRINES	A	184	0 ha 27 a 10 ca
VILLERS SIR SIMON	ZA	12	0 ha 52 a 70 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB	63	1 ha 04 a 42 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB	102	0 ha 36 a 11 ca
MONCHY BRETON	ZB	30	0 ha 84 a 82 ca
MONCHY BRETON	ZB	31	1 ha 26 a 15 ca
MONCHY BRETON	ZB	38	0 ha 46 a 69 ca
MONCHY BRETON	ZB	29	1 ha 63 a 47 ca
OSTREVILLE	ZA	95	0 ha 39 a 57 ca
MONCHY BRETON	B	548	0 ha 28 a 60 ca
MONCHY BRETON	ZB	22	0 ha 22 a 84 ca
MONCHY BRETON	ZB	25	0 ha 86 a 02 ca
MONCHY BRETON	ZB	24	1 ha 99 a 90 ca
MONCHY BRETON	B	516	0 ha 33 a 48 ca
MONCHY BRETON	B	518	0 ha 53 a 15 ca
MONCHY BRETON	ZB	37	0 ha 33 a 76 ca
VALHUON	ZL	70	2 ha 19 a 00 ca
MONCHY BRETON	ZB	34	0 ha 22 a 46 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

MONCHY BRETON	ZB	35	0 ha 24 a 32 ca
PENIN	ZL	34	0 ha 38 a 40 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	74	0 ha 30 a 20 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	75	0 ha 30 a 20 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	7	0 ha 86 a 10 ca
VILLERS SIR SIMON	A	641	0 ha 49 a 69 ca
PENIN	ZA	31	1 ha 96 a 70 ca
PENIN	ZA	32	0 ha 83 a 40 ca
PENIN	ZA	33	2 ha 56 a 50 ca
PENIN	ZL	65	2 ha 19 a 27 ca
PENIN	ZA	43	5 ha 01 a 30 ca
LA THEULOYE	A	184	1 ha 20 a 40 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB	73	0 ha 77 a 24 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	38	2 ha 52 a 59 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	40	0 ha 92 a 20 ca
VILLERS SIR SIMON	ZA	18	1 ha 97 a 60 ca
VILLERS SIR SIMON	ZA	19	0 ha 51 a 90 ca
VILLERS SIR SIMON	ZA	20	0 ha 41 a 40 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	52	1 ha 87 a 39 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	54	0 ha 54 a 87 ca
VILLERS SIR SIMON	ZA	4	6 ha 24 a 90 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	6	0 ha 62 a 70 ca
VILLERS SIR SIMON	ZA	60	2 ha 88 a 20 ca
VILLERS SIR SIMON	ZA	39	4 ha 72 a 40 ca
VILLERS SIR SIMON	ZA	43	0 ha 35 a 30 ca
VILLERS SIR SIMON	A	124	0 ha 24 a 69 ca
VILLERS SIR SIMON	A	480	0 ha 42 a 00 ca
VILLERS SIR SIMON	A	499	0 ha 03 a 51 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	11	0 ha 31 a 80 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	12	3 ha 18 a 40 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	8	1 ha 78 a 90 ca
VILLERS SIR SIMON	ZA	5	1 ha 34 a 20 ca
VILLERS SIR SIMON	ZA	6	0 ha 92 a 70 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	5	2 ha 12 a 70 ca
VILLERS SIR SIMON	ZC	36	5 ha 00 a 00 ca
VILLERS SIR SIMON	A	125	0 ha 20 a 30 ca
VILLERS SIR SIMON	A	613	0 ha 43 a 00 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

VILLERS SIR SIMON	ZB	69	0 ha 41 a 74 ca
VILLERS SIR SIMON	A	73	1 ha 02 a 50 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB	17	1 ha 21 a 00 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB	18	0 ha 96 a 80 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB	19	5 ha 74 a 80 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB	43	1 ha 64 a 50 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB	44	1 ha 45 a 00 ca
VILLERS SIR SIMON	ZB	45	0 ha 94 a 30 ca
VILLERS SIR SIMON	ZA	13	0 ha 99 a 90 ca
HERMAVILLE	ZA	91	1 ha 07 a 21 ca
HERMAVILLE	ZA	89	1 ha 07 a 21 ca
PENIN	ZL	20	2 ha 11 a 90 ca
PENIN	ZL	24	0 ha 39 a 90 ca
VILLERS SIR SIMON	A	159	0 ha 12 a 80 ca
TOTAL			220 ha 78 a 24 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr